

**AVENANT AU CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT, IMPLANTEES EN MER**

**Sélectionner la référence concernant le contrat concerné par l'avenant parmi les 2 possibilités :**

**JUILLET 2011 - n° 2011/S 126-208873**

**MARS 2013 - n° 2013/S 054-088441**

**AVENANT N° X au contrat n° XXXXX du JJ/MM/AAAA**

**« Parc éolien en mer de XXXXX »**

**ENTRE**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par XXX en sa qualité de XXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **l'Acheteur** »

**ET**

XXXX, société XXXX au capital de XXXX euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXX, dont le siège social est situé XXXX, représentée par XXXX, en sa qualité de XXXX, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée par « **le Producteur** »

Ci-après individuellement désignées par « **Partie** » ou collectivement par « **Parties** ».

**Exposé des motifs :**

Le JJ/MM/AAAA, les Parties ont conclu le Contrat-Cadre référencé XXXX.

L'annexe 1 dudit Contrat-Cadre définit les formules d'indexation des tarifs des Contrats de Tranche signés en application du Contrat-Cadre, et l'annexe 2 définit les règles d'arrondis applicables dans le cadre des Contrats de Tranche.

Le présent avenant vient compléter l'annexe 2 en précisant les règles d'arrondis à appliquer en cas de changement de base d'un indice utilisé dans les formules d'indexation des tarifs.

**En considération de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - CLAUSES MODIFIEES**

L'annexe 2 du Contrat-Cadre conclu le JJ/MM/AAAA est complétée comme suit :

« En cas de changement de base d'un indice utilisé dans les formules d'indexation des tarifs, les calculs d'indexation sont effectués avec des indices exprimés dans la nouvelle base. La valeur de l'indice de l'ancienne série est exprimée dans la nouvelle base en divisant sa valeur par le coefficient de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle série, puis en arrondissant à la première décimale, selon la formule suivante :

$$Indice_{nouvelle\ série} = \frac{Indice_{ancienne\ série}}{Coefficient\ de\ raccordement} \text{ arrondi à la 1<sup>ère</sup> décimale. »}$$

## ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date du JJ/MM/AAAA.

## ARTICLE 3 : PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant s'applique aux calculs d'indexation réalisés postérieurement à sa prise d'effet.

Les clauses et conditions du Contrat-Cadre qui ne sont pas amendées ou supprimées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, et demeurent pleinement applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

Les modifications apportées par le présent avenant emportent tous effets sur les clauses du Contrat-Cadre et sur les clauses des Contrats de Tranche conclus en application du Contrat-Cadre.

Fait en deux exemplaires, le

|                                                           |                                                        |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
|                                                           |                                                        |
| Pour le Producteur<br><i>Nom et qualité du signataire</i> | Pour l'Acheteur<br><i>Nom et qualité du signataire</i> |